



Lauber Pascal

Pour un meilleur suivi des actes de défaut de biens remboursés aux assureurs

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 21.09.23

Transmission au CE : 21.09.23

Dépôt

En mai 2016, le Canton de Thurgovie a déposé une initiative pour que les cantons puissent se faire céder les actes de défaut de biens concernant les primes d'assurance-maladie impayées. Il a requis que l'article 64a, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) soit complété en ce sens.

Le projet de modification de la LAMal a été étendu à d'autres thèmes. Les mineurs ne pourront plus être poursuivis pour les primes non payées par leurs parents. Les assureurs ne pourront pas engager contre le même assuré plus de deux procédures de poursuite par année. Le Parlement a décidé de maintenir les listes des assurés en retard de paiement et a défini la notion de prestations de la médecine d'urgence.

Le 18 mars 2022, le Parlement a procédé au vote final et a accepté ces modifications de la LAMal. La révision de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) a pour objectif de les mettre en œuvre. En vertu de l'article 61, alinéa 2 bis, LAMal, le DFI est chargé de délimiter les différences maximales admissibles de primes (rabais maximaux) entre les régions pour l'assurance ordinaire. En revanche, conformément à l'article 62, alinéa 3, deuxième phrase, LAMal, il revient au Conseil fédéral de fixer les rabais maximaux pour les formes particulières d'assurance. À l'avenir, le DFI pourra également assumer cette tâche. Pour ce faire, des normes de délégation sont nécessaires.

Je relève avec plaisir les modifications envisagées en termes de frais de rappel et de sommation. Il en va de même pour l'annonce des actes de défaut de biens et d'autres créances, article 105f OAMal.

De plus, la possibilité de reprise supplémentaire de 5% des créances, pour atteindre dorénavant le 90% de la créance constatée par l'acte de défaut de biens n'est pas anodine. Elle obligera l'assureur à céder cet acte au canton qui aura dorénavant l'obligation du suivi de cette créance.

Dès lors, le canton a-t-il décidé d'appliquer les futures dispositions de l'article 64a, alinéa 5 LAMal et de faire usage de son droit d'option pour l'année 2024 ou envisage-t-il le statu quo ?

Selon les dispositions actuelles de l'article 64a, alinéa 4 LAMal, le canton verse, sur présentation d'un acte de défaut de biens relatif à la prime d'assurance-maladie impayée, le 85% de la créance (prime, participation aux coûts, intérêts et frais).

Or, bien que le canton paie la quasi-totalité de la créance, l'assureur reste le détenteur de l'acte de défaut de biens.

D'où mes questions au Gouvernement :

- 1) Durant les 5 dernières années, quel est le montant payé aux assureurs à la suite de la délivrance d'un acte de défaut de biens ?

- 2) Quelle somme a été rétrocédée au canton, conformément à l'article 64a, alinéa 5 LAMal ?
 - 3) Quelles sont les exigences actuelles du canton pour le suivi des actes de défaut de biens délivrés et pour lesquels il a remboursé le 85% à la caisse-maladie ?
 - 4) Quelle sera la stratégie du canton avec la nouvelle disposition permettant de prendre en charge 5% supplémentaire des créances et de se faire céder l'acte de défaut de biens ?
-